



REGLEMENT DU PORT DE LA VILLE D'HENNEBONT

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles L.301, L.1302-4 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le décret n° 97-884 du 22 juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2010 sollicitant le transfert de la concession et des installations affectées au port de plaisance,
Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan du 28 septembre 2010 approuvant le transfert du port départemental au profit de la commune d'Hennebont,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 transférant le port à la Ville d'Hennebont,
Vu l'avis du conseil portuaire en date du 28 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

ARRÊTE

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature des dits bateaux ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

ARTICLE 2

L'accès aux installations portuaires et en particulier aux pannes est strictement réservé aux usagers du port.

ARTICLE 3

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par le responsable du port et aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port et dans les bassins. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 5

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure ; elle ne devra pas dépasser 2 nœuds dans les zones de mouillage.

Sauf autorisation spéciale délivrée par la mairie, les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Pontons :

Les pontons sont exclusivement réservés aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement et ne doivent, en aucun cas, servir de mouillage permanent tant aux bateaux qu'aux annexes. Pour des raisons de sécurité, tout amarrage métallique par chaîne ou cadenas est formellement interdit.

Toute occupation abusive fera l'objet, pour les bateaux, d'un déplacement et, pour les annexes, d'un enlèvement et stockage chez le gestionnaire du port, les deux opérations se faisant aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Annexes :

Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage. Celles-ci doivent être identifiées soit par le nom du bateau titulaire d'un mouillage, soit par le nom du propriétaire de l'annexe.

Toute annexe non identifiée pourra être retirée du plan d'eau et stockée chez le gestionnaire du port.

Le port d'un gilet de sauvetage ou d'une brassière est très fortement recommandé sur les annexes et notamment au moment des manœuvres d'embarquement et de débarquement.

Toute autre utilisation des annexes ou engins de plage (planche à voile, scooter, etc.) est interdite dans le port et chenaux d'accès.

Toutefois, afin de tenir compte de la particularité du site (port situé en rivière), la traversée du port dans le sens du lit de la rivière est tolérée pour les embarcations utilisées pour pratiquer l'aviron et le canoë-kayak. Les utilisateurs de ces esquifs sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le concessionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Ils sont également tenus de se conformer aux instructions qui leurs seront données par le gestionnaire du port.

ARTICLE 6

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

ARTICLE 7

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par le personnel chargé de l'exploitation du port sur les bouées visiteurs.

ARTICLE 8

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port. La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les dommages causés aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, ou au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Une attestation d'assurance à jour de couverture doit être donnée chaque année à la Mairie.

Pendant la période d'hiver (d'octobre à mai inclus), les amarres des navires doivent être doublées. Elles doivent être de longueur et de section appropriées et en bon état.

Le gestionnaire du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne responsable du bateau, lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le gestionnaire du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Toute intervention du personnel sur des navires en situation de danger imminent sera facturée selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 9

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire du port, doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

ARTICLE 10

Tout aménagement et appareillage, notamment de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient dangereux à l'usage, pourra être interdite par le gestionnaire du port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

ARTICLE 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le gestionnaire du port et les sapeurs pompiers en téléphonant au n° 18.

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

ARTICLE 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits ou démolis que sur les parties de terre-plein désignées par le personnel chargé de l'exploitation du port qui prescrira les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. L'emplacement devra être laissé propre et libre de tous matériaux en fin de chantier. Les responsables de travaux à effectuer sur les bateaux doivent déclarer la nature et la durée de ces dits travaux. Ils doivent signaler toute modification concernant leur durée.

En tant que de besoin, les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité est autorisée pourront être limités.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. A titre d'exemple, les peintures au pistolet ne peuvent se faire qu'à l'abri d'une enceinte de protection.

ARTICLE 14

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état de flottabilité et de sécurité.

Si gestionnaire du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire ou la personne responsable du navire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien. Pour ce faire, les propriétaires de bateaux devront les nettoyer régulièrement afin qu'ils soient en bon état de propreté. Si cette obligation n'était pas respectée, un courrier de rappel serait adressé au propriétaire qui devra faire le nécessaire. Au bout de 3 rappels, le non respect de cette clause pourra être une cause de résiliation du contrat de mouillage.

ARTICLE 15

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord de la Mairie qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire ou la personne responsable du navire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

ARTICLE 16

Tout dépôt ou rejet sont interdits sur la concession portuaire (plan d'eau, chenaux, terre-plein, voirie). Il est interdit de jeter des produits polluants, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port et du Blavet.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans le port des objets pouvant nuire à son bon aspect ainsi que tous les corps étrangers au contact desquels les usagers peuvent se blesser.

Il est interdit de contrevenir aux lois sur l'hygiène par les dépôts d'immondices.

Les ordures ménagères, les huiles de vidange doivent être déposées dans les récipients prévus à cet effet.

ARTICLE 17

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale.

ARTICLE 18

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, au gestionnaire du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites éventuelles à la contravention de grande voirie dressée éventuellement à leur encontre.

Les propriétaires des bateaux ou d'installations qu'ils ont été autorisés à effectuer dans le port, sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le concessionnaire, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

ARTICLE 19

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages, mollusques ou crustacés dans les limites administratives du port, compte tenu des dangers que représente l'exercice de ces activités pour la navigation,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables, et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires.

ARTICLE 20

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Il est rappelé que la pratique de l'aviron et du canoë –kayak est tolérée dans le port aux conditions de l'article 5.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la Mairie pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

ARTICLE 21

La fourniture d'électricité est réservée à certaines utilisations, telles que : éclairage du bord, chargeur de batterie, petit outillage, à l'exception de tout chauffage et limitée à 5 ampères par prise et par bateau.

Sauf accord particulier de la Mairie, tout bateau inoccupé ne pourra rester raccordé au réseau de distribution d'électricité.

La distribution d'eau sur les quais est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux et à leur entretien.

CHAPITRE II

TARIFS et ATTRIBUTION DES MOUILLAGES

ARTICLE 22

Pour les séjours à flot ou sur terre-plein, les catégories tarifaires sont définies par les longueurs hors tout et largeur des bateaux.

La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du bateau englobant les éventuels balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z.drive...

Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie longueur à laquelle ils appartiennent sont tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Les bateaux ayant pour mouillage un corps morts situé en aval du Viaduc SNCF avant le 1^{er} janvier 2018 sont redevables du « tarif corps morts » comme indiqué sur la fiche annuelle des tarifs et voté comme tel par le conseil municipal. Pour les nouveaux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2018, et ce quel que soit l'emplacement au port, ce sont les tarifs à l'année qui s'appliquent.

Les bateaux situés sur la chaîne mère en amont du viaduc SNCF se voient appliquer le tarif à l'année et ce quel que soit la date de signature du contrat de mouillage.

Le paiement des mouillages à l'année est dû et ce pour une année civile entière quelque soit le moment d'arrivée ou de départ sur le mouillage. Aucun remboursement ne sera pratiqué même si le plaisancier venait à quitter son mouillage avant la fin de l'année civile

Sauf dispositions particulières, toute manutention est payable à la commande. L'auteur de cette dernière reste responsable de son règlement.

ARTICLE 23

Les professionnels du port (entreprises du nautisme) sont redevables à la Ville du paiement d'une redevance par le biais d'un tarif spécial « professionnel » qui est voté chaque année.

Cette redevance comprend :

- l'utilisation des installations à terre (cale, terre-plein).
- l'amarrage aux pontons des bateaux dont ils ont la charge soit pour de menus travaux soit lors de la prise en charge du navire ou lors de sa mise à l'eau avant son départ. La durée d'amarrage ne peut excéder 48h sauf demande expresse auprès de la Mairie (cf. article 27 ci-dessous).
- L'utilisation des bouées situées en amont du viaduc et en aval de la ligne d'eau A dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous. Cette utilisation ne devra pas excéder une semaine. Au-delà, le propriétaire du bateau devra se présenter en mairie afin de conclure un contrat d'occupation d'un mouillage visiteur et régler cette occupation au tarif en vigueur.

ARTICLE 24

Les usagers devront respecter :

- l'arrêté municipal du 6 avril 2010 concernant l'interdiction de caréner
- l'arrêté municipal du 28 septembre 2012 concernant la durée maximale d'amarrage aux pontons
- les règles de stationnement au niveau de la cale située rue du cabotage
- l'interdiction de se baigner dans le port.

ARTICLE 25

Les titulaires d'un mouillage dans le port d'Hennebont pourront s'amarrer aux pontons gratuitement pendant 1 nuit. Au-delà, le plaisancier sera redevable du paiement du prix journalier défini par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 26

Les 10 corps morts supplémentaires installés à la suite de la ligne d'eau A et avant le viaduc seront attribués comme suit :

- les professionnels du nautisme installés sur Hennebont se verront attribuer 4 corps morts,
- les 6 autres corps morts seront destinés à l'accueil des bateaux visiteurs.

Ces corps morts pourront accueillir des bateaux de 12m maximum plutôt de type vedettes (les voiliers ne peuvent être acceptés en raison d'un faible tirant d'eau, il y a un risque de talonnage à marée basse, de plus le courant est assez fort à cet endroit).

Les bouées L à F accueilleront plutôt des vedettes à fond plat du fait du faible tirant d'eau.

Les bouées 1 à L et F à A pourront accueillir des bateaux à grande quille jusqu'à 1.40m environ.

ARTICLE 27

Les professionnels du nautisme installés sur Hennebont pourront stationner leurs bateaux sur les pontons et bouées sous les conditions suivantes :

- Le nom de l'entreprise ayant en charge le bateau devra apparaître sur ce bateau par tous moyens (panneau, affichette...)
- La durée du stationnement ne pourra excéder 48 heures au ponton sauf dérogations particulières accordées par courrier par la mairie suite à une demande écrite du professionnel. Au-delà, les bateaux devront retourner à sec ou sur les corps morts attribués aux chantiers.
- Deux bateaux maximum à couple sont autorisés aux pontons.

ARTICLE 28

Aucune sous-location de mouillage de la part du titulaire d'un mouillage ou des professionnels n'est autorisée sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX DE PASSAGE

ARTICLE 29

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire en mairie ou auprès de la personne en charge des mouillages, ou dès l'ouverture de celui-ci une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit de même faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

ARTICLE 30

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le gestionnaire du port.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire du port.

ARTICLE 31

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

ARTICLE 32

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le gestionnaire du port en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décomptée à compter de 20 heures. Toute nuitée commencée est due.

ARTICLE 33

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou au ponton « visiteurs ».

ARTICLE 34

Tout bateau amarré à un emplacement qui ne lui aurait pas été désigné, pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préavis.

CHAPITRE IV

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX TITULAIRES D'UNE RÉSERVATION D'EMPLACEMENT

ARTICLE 35

Les mouillages sont attribués en Mairie, à la Direction de l'Aménagement et selon l'ordre d'inscription sur la liste d'attente de chaque ligne d'eau (ligne d'eau A côté route de Port Louis pour les bateaux de + de 7m, la ligne d'eau B côté rue du Ty Mor pour les bateaux de - de 7m et les mouillages situés en aval du viaduc).

Les demandes d'attribution de mouillages devront être présentées et accompagnées :

- d'une photocopie de l'acte de francisation du bateau ou de la carte de navigation avec indication de son nom et de ses caractéristiques (longueur, tirant d'eau...)
- d'une attestation d'assurance du bateau en cours de validité qui couvre au moins les risques suivants :
 - o dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers
 - o renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port communal.
- d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur
- de l'imprimé communal dûment rempli qui est à retirer en Mairie.

Le placement des navires est établi par la commune.

ARTICLE 36

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, sera faite auprès du gestionnaire du port.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, ce dernier considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer ; dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

ARTICLE 37

Le non paiement de la redevance due, précisée dans l'arrêté municipal d'autorisation, est une cause de résiliation du contrat.

ARTICLE 38

Il appartient au titulaire d'une réservation d'emplacement d'informer la ville d'Hennebont de toute modification des informations contenues dans son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 39

L'attribution d'un mouillage est autorisée pour une année et reconduite chaque année par tacite reconduction sans formalité préalable sauf exclusion suite au non respect d'un article du présent règlement ou pour défaut de paiement.

ARTICLE 40

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant au contrat sera pris ; dans le cas contraire, le contrat initial sera annulé. Le demandeur formulera sa demande de nouvel emplacement par écrit.

ARTICLE 41

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce, même en cours d'autorisation.

ARTICLE 42

Toute autorisation portant réservation d'emplacement ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance.

ARTICLE 43

En cas de vente d'un bateau, objet d'une autorisation portant réservation d'emplacement dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration auprès de la ville d'Hennebont. Le titulaire du mouillage ne peut en aucun cas céder son droit de place dans le port d'Hennebont. L'absence de déclaration constitue un motif de résiliation de l'autorisation.

Le nouvel acquéreur devra le cas échéant formuler une demande de réservation d'emplacement en Mairie. Si aucune place n'est disponible, il sera inscrit sur la liste d'attente et le bateau devra être mis à sec ou envoyé dans un autre port en attendant qu'une place se libère.

CHAPITRE V

RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 44

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

ARTICLE 45

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de Monsieur le Maire.

Cette obligation est valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis aux autorités responsables du port aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 46

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes.

ARTICLE 47

Sauf autorisation, toute occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

ARTICLE 48

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement des véhicules sur les voies publiques, comprises dans le périmètre du port d'Hennebont, sont régis par arrêté municipal.

ARTICLE 49

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire du port.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux emplacements désignés par le concessionnaire ; l'autorisation de l'exploitant devant être requise avant toute opération.

ARTICLE 50

Dès son arrivée au port, tout bateau est tenu au respect du présent règlement.

ARTICLE 51

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls, des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 52

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

HENNEBONT LE 19 décembre 2018

LE MAIRE

André HARTEREAU

